

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Avis. — IV A Son Eminence le cardinal Bégin. — V Adresses et discours à l'occasion de la visite cardinalice : Allocution de Sa Grandeur Mgr Bruchési. Réponse de Son Eminence le cardinal Bégin. Discours-adresse de Son Honneur le Maire Médéric Martin. Réponse de Son Eminence le cardinal Bégin. Sermon de M. le curé Labelle. — VI Lettre de Mgr l'archevêque, au sujet des moyens à prendre pour soulager les misères à Montréal.

AU PRONE

Le dimanche, 20 décembre

On annonce :

Les fêtes de Noël (1), de saint Etienne et de saint Jean.

En certains diocèses : le **Te Deum** après la messe du dimanche suivant, ou dans la soirée (2).

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 20 décembre

Messe du IVe dim. de l'Avent, **semi-double** (privilegié contre les offices de 2e cl.) 2e or. **Deus, qui, 3e Ecclesiae**; préf. de la Trinit.— I vêpres de saint Thomas (2e cl.), mém. du dim. (**O clavis**).

Le vendredi, 25 décembre

Fête de NOËL, **double de 1ère cl. avec Oct.**; à la messe chantée (la nuit et le jour), tous s'agenouillent pendant le v. **Et incarnatus... factus est**; préface de Noël; à la 2e messe, mém. de sainte Anastasie; préf. de Noël; à la 3e messe, préface de Noël; à la fin de la 3e messe évang. de l'Epiphanie. — II vêpres de Noël.

(1) D'après un décret du 1er août 1907, on peut faire célébrer 3 messes la nuit, dans toute chapelle principale de communauté où l'on conserve habituellement le saint Sacrement. Les personnes qui demeurent dans la maison (ainsi que quelques-unes du dehors que la communauté admet par privilège) y satisfont au précepte de la messe et peuvent communier à n'importe laquelle de ces messes, mais on ne doit pas tenir les portes ouvertes pour y attirer les fidèles d'une manière générale. Ce privilège est local non propre à chaque prêtre.

(2) Depuis le 1er février 1907, il est décidé que l'on doit chanter l'oraison d'action de grâce (devant le saint Sacrement exposé) immédiatement après le **Te Deum**, et non plus la réunir à celle du saint Sacrement qui doit toujours (en-dehors des processions des quarante-heures) être récitée seule.